

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/08**

OBJET : Renforcement technologique des entreprises - Prêts participatifs de développement -  
Renouvellement de la convention Région/Département et avenant n° 1 à la convention  
Département/OSÉO BDPME.

- Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Lors de la séance du 24 juin 2005, l'Assemblée départementale a adopté la mise en place d'un dispositif d'aide relatif au renforcement technologique des entreprises. Cette contribution financière départementale est basée sur un partenariat avec OSEO-BDPME, organisme financier de référence pour les petites et moyennes entreprises (PME) et la Région d'Ile-de-France. Le présent rapport propose le renouvellement de la convention signée avec la Région le 7 avril 2006, ainsi que la rédaction d'un avenant à la convention signée avec OSÉO BDPME le 11 mai 2006, qui offre aux PME, des prêts participatifs de développement à des conditions avantageuses. La subvention départementale permet de diminuer le montant des intérêts.

Le 24 juin 2005, l'Assemblée départementale a voté la mise en place d'un nouvel outil d'accompagnement financier des entreprises. Ce dispositif de prêt participatif de développement a permis au Département d'accompagner la modernisation ou le maintien d'entreprises seine-et-marnaises existantes, et l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emplois.

Ces prêts bénéficient à des Petites et Moyennes Entreprises (PME), créées depuis plus de 3 ans, appartenant aux secteurs de l'artisanat de production, de l'industrie et des services aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique et exerçant l'essentiel de leur activité dans le département, ou s'y installant. Ils sont consentis dans le cadre d'un programme global d'investissement comportant obligatoirement un financement bancaire (prêt moyen ou long terme), d'un montant au moins équivalent au montant du prêt participatif.

Le montant du prêt, d'une durée de 7 ans, avec un différé d'amortissement de 2 ans, est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 75 000 € par dossier. Le taux préférentiel est défini en tenant compte de l'aide accordée par le Département et est fixé en fonction de la valeur moyenne des obligations.

Un premier bilan de cette aide vous est proposé en annexe 1 du présent rapport. Celui-ci fait apparaître que l'aide départementale, versée à OSÉO BDPME, s'élève à 218 600 € et a permis de soutenir jusqu'à ce jour, 16 entreprises. La participation départementale est égale à 20% du montant du prêt accordé à l'entreprise.

Après avis du Conseil d'administration de notre agence économique « Seine-et-Marne Développement (SMD) », la Région d'Ile-de-France a, le 23 mai dernier, renouvelé l'autorisation donnée au Département de Seine-et-Marne pour la mise en place de prêts participatifs de développement (P.P.D).

Face au bilan positif, en accord avec notre partenaire OSÉO BDPME, il est proposé de porter le plafond des prêts de 75 000 € à 100 000 € et de pérenniser le dispositif qui était jusqu'alors expérimental. L'instruction des dossiers a montré en effet que le plafonnement à 75 000 € ne permettait pas de financer certains projets d'investissement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération et les projets de convention Région/Département et d'avenant Département/OSÉO BDPME, joints en annexe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Tableau excel



Dossier n° 1/08 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : MME POTTIEZ-HUSSON  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Renforcement technologique des entreprises - Prêts participatifs de développement -  
Renouvellement de la convention Région/Département et avenant n° 1 à la convention  
Département/OSÉO BDPME.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n° 1/11 du 24 juin 005 relative à la mise en  
place de prêts participatifs de développement,

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n° 1/02 du 25 janvier 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : de porter le plafond des prêts participatifs de développement à 100 000 €

Article 2 : d'approuver le projet portant renouvellement de la convention entre le  
Département de Seine-et-Marne et la Région d'Ile-de-France relatif aux prêts participatifs de  
développement, tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention passé entre le Département de  
Seine-et-Marne et OSEO BDPME fixant les modalités d'application du dispositif « Prêts participatifs  
de Développement », tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions, au nom du Département, avec la Région d'Ile-de-France et avec OSEO BDPME.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe n° 1

**Renouvellement de la convention d'autorisation par la Région Ile-de-France au Département de Seine-et-Marne, de la mise en place d'un régime d'aides économiques dit « Prêts participatifs de Développement » (PPD)**

ENTRE

**La Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, agissant en exécution de la délibération du Conseil régional en date du 22/05/2008, ci-après dénommée « la Région »,

D'UNE PART,

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 27/06/2008, ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre de la réglementation communautaire relative aux aides aux entreprises et au soutien de l'activité économique, et conformément aux dispositions des articles L.1511 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides gérées et accordées par la Région.

Toutefois, en cas d'accord de la Région, les départements décidant d'un projet d'aides ou d'un régime d'aides peuvent les mettre en œuvre. Les aides et régimes d'aides accordés à ce titre par les départements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activités économiques sur leur territoire.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite renouveler la convention signée le 7 avril 2006 avec la Région d'Ile-de-France, relative aux Prêts Participatifs de Développement, en collaboration avec OSEO-BDPME.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de matérialiser l'accord de la Région au renouvellement de la mise en place par le Département de Seine-et-Marne, sur son territoire, d'un régime d'aides économiques dit « Prêts Participatifs de Développement » (PPD),
- d'autre part, de définir les objectifs et les principes de fonctionnement de ce régime d'aides.

**Article 2 : Description du régime d'aides économiques projeté par le Département**

Le régime des PPD sera mis en œuvre par un avenant à la convention signée, le 11 mai 2006, entre le Département de Seine-et-Marne et OSEO-BDPME. Ce projet d'avenant est annexé à la présente convention.

**Article 3 : Rapport annuel d'évaluation**

Le Département s'engage à transmettre, avant le 30 mars de chaque année, un rapport contenant toutes les informations utiles relatives à la mise en œuvre du régime des PPD sur son territoire, au cours de l'année civile écoulée.

**Article 4 : Date d'effet, durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 36 mois. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

**Article 5 : Résiliation**

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente, le Département s'engage à notifier à OSEO-BDPME, dans les meilleurs délais, la résiliation de la convention conclue pour la mise en œuvre des Prêts Participatifs de Développement, l'enveloppes des aides, destinées aux entreprises bénéficiaires des PPD déjà notifiées à la date d'effet de la résiliation n'étant pas remises en cause.

**Article 6 : Modification**

Toute modification des stipulations de la présente convention ou de ses annexes nécessitera la signature d'un avenant entre les deux parties.

**Article 7 : Litiges**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine du Tribunal Administratif compétent.

**Fait en trois exemplaires originaux**

A .....

Le .....

**Le Président du Conseil Régional,**

**Le Président du Conseil Général,**

**Jean-Paul HUCHON**

**Vincent ÉBLÉ**



## Annexe n° 2

**Avenant n°1 à la Convention entre le Département de Seine-et-Marne et Oséo-BDPME du  
11 mai 2006**

ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2008, ci-après dénommé le Département,

**D'UNE PART,**

ET

**OSEO-BDPME**, Société Anonyme au capital de 377.230.064 €, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Directoire, ci-après dénommée OSEO-BDPME,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code général des collectivités territoriales réserve une compétence de principe à la Région en matière d'aides directes aux entreprises mais permet aux autres collectivités de participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Le Département de Seine et Marne, a souhaité participer au développement économique sur son territoire par la mise en place de prêts participatifs de développement.

Ce dispositif a été formalisé par une convention signée le 7 avril 2006, entre le Département de Seine-et-Marne et la Région d'Ile-de-France.

Aujourd'hui, le Département souhaite reconduire cette aide en collaboration avec la Région et OSEO-BDPME afin de mettre à disposition une formule de prêt à des conditions préférentielles, conformément aux articles L313-13 et suivants du Code monétaire et financier, dit « prêt participatif de développement ou P.P.D. », sous réserve de l'obtention d'une aide du Département.

La convention fixant les règles de collaboration entre le Département et OSÉO-BDPME a été signée le 11 mai 2006.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant des prêts participatifs de développement (PPD).

**Article 2 : Dispositions de l'avenant**

1 - L'article 3 de la convention signée le 11 mai 2006, relatif aux caractéristiques des prêts, est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée des prêts est de 7 ans. Ils bénéficient systématiquement d'un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Leur remboursement s'effectue par échéances trimestrielles constantes à terme échu.

Ils ne font l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.

Le montant des prêts participatifs de développement est plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise (y compris les apports), avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 100 000 € par dossier.

Le taux des prêts participatifs de développement est fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du Taux Moyen des Obligations (TMO) en vigueur minoré de 5 centimes. Le TMO prévu à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent.

A titre d'exemple, le TMO en vigueur au cours du 1er semestre 2008 est de 4,60 %. Chaque mois, OSEO-BDPME communiquera au département le taux en vigueur pour les prêts participatifs de développement.

Ces conditions préférentielles de taux, compte tenu de l'absence de garantie et du différé d'amortissement, sont obtenues au moyen d'une aide, versée par le département à OSEO-BDPME, mais dont le bénéficiaire final est l'entreprise emprunteuse, par réduction de la charge de remboursement due par cette dernière. Le taux défini prend en compte ladite aide.

2 - L'article 5 de la convention signée le 11 mai 2006, relatif à la gestion de l'enveloppe d'aides est remplacé par les dispositions suivantes :

OSEO-BDPME pourra accorder des prêts aux entreprises ci avant visées et pour les opérations ci avant définies dans la limite globale d'une somme fixée à 1 500 000 €. Ladite somme pourra être augmentée ou diminuée par avenant conclu entre les parties.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier des conditions préférentielles indiquées à l'article 3, le Département s'engage à verser à OSEO-BDPME une somme qui sera déterminée annuellement en fonction du bilan de l'année n-1, au titre des aides destinées aux entreprises bénéficiaires des prêts participatifs de développement.

Lesdites aides, qui sont affectées en totalité à l'allègement des charges de remboursement des prêts consentis aux entreprises, sont financées par le Département de Seine et Marne.

Pour chaque P.P.D., le montant de l'aide sera égal à 20 % du montant du prêt. L'aide sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

OSEO-BDPME communiquera au Département et à Seine-et-Marne Développement jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée à la fin de chaque semestre retraçant les prêts engagés sur la période, l'état des remboursements et les défaillances constatées.

A la fin de chaque année budgétaire au plus tard, les signataires conviennent de se rapprocher afin d'arrêter les compléments financiers éventuels, ou les restitutions à opérer au titre de la tranche annuelle et de déterminer le montant du versement à effectuer au profit d'OSEO-BDPME au 31 janvier à venir au titre de l'année budgétaire suivante.

OSEO-BDPME ne pourra procéder à la notification des P.P.D. aux entreprises qu'à partir du moment où elle aura effectivement reçu le montant de la tranche convenue du département.

3 - L'article 7 de la convention signée le 11 mai 2006, relatif à la durée de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention prend effet à partir de sa date de signature pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives jusqu'à épuisement des dotations allouées visées à l'article 5, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception. Tous les engagements pris antérieurement à cette délibération resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par le Département et non utilisée par OSEO bdpme, sera restituée, par cette dernière au Département. Dans cette perspective, les sommes remboursables au Département correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée par le Département à OSEO bdpme dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 20 % du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des PPD relevant de ladite convention.

### **Article 3 : Dispositions non modifiées**

Les dispositions de la convention du 11 mai 2006 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **Article 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par les parties contractantes.

**Fait en deux exemplaires originaux**

**A MELUN**

**Le .....**

**Pour OSEO-BDPME,**

**Pour le Département,**

\*\*A l'article 3, il conviendrait de préciser que c'est à la Région que le Département s'engage à remettre le rapport d'activité annuel.

S'agissant de la durée de la convention, la reconduction tacite n'apporte aucune sécurité juridique, il serait plus clair, et plus simple, de donner à la convention une durée fixe, quoique plus longue (5 ou 7 ans), avec une invitation à renégocier une nouvelle convention X mois avant l'expiration de la convention.

NEANT